



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Mai 2009

Publié le 28 mai 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

5

- Arrêté N° 2009-451 du 12 mai 2009 autorisant la course « circuit terre » le 17 mai 2009..... **6**
- Arrêté N° 2009-0453 du 12 mai 2009 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise..... **9**
- Arrêté N° 2009-0455 du 12 mai 2009 portant homologation d'un terrain de karting et de mini-motos à Figari..... **12**
- Arrêté préfectoral n° 09 0471 relatif à la représentation du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud devant le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Marseille..... **15**
- Arrêté N° 2009-475 du 15 mai 2009 délivrant à M. Ph. FALTOT un certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme **16**
- Arrêté N° 2009-0481 du 18 mai 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de COGGIA..... **17**
- Arrêté N° 2009-0482 du 18 mai 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de ZICAVO..... **18**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

19

- Arrêté n° 09-0414 du 4 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité sur le territoire de la commune d'Ajaccio..... **20**
- Arrêté N° 09-0450 du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°09-324 du 6 avril 2009 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud à recourir à l'emprunt..... **24**
- Arrêté n°2009-0470 en date du 14 mai 2009 portant cessibilité de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), et nécessaire à la réalisation, par ladite commune, de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal..... **26**
- Arrêté N° 09-0490 du 19 mai 2009 renouvelant le délai réglementaire de l'instruction de la procédure relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa..... **30**
- Arrêté n° 09-0506 du 25 mai 2009 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jean-Toussaint PAOLETTI - Etablissement : Côté Port..... **32**

- Arrêté N° 09-0508 du 26 mai 2009 autorisant la Chambre de Commerce d’Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l’emprunt pour un montant de 1.500.000 €.....	34
<u>DIVERS</u>	35
<u>Agence Nationale de l’Habitat</u>	36
- Priorités locales 2009 de la délégation ANAH de Corse-du-Sud.....	37
<u>Agence Régionale de l’Hospitalisation</u>	40
- Délibération n° 09-18 du 21 avril 2009 portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires des établissements de santé privés financés sous tarification à l’activité pour 2009.....	41
- Délibération N°09.20 du 21 avril 2009 portant allocation d’une dotation d’aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud).....	3
- Délibération n°09.22 du 21 avril 2009 portant rejet de la demande d’autorisation d’installation d’un appareil d’Imagerie à Résonance Magnétique Nucléaire par la S .A. de l’Ospedale à Porto-Vecchio (Corse du Sud).	44
- Délibération n° 09.23 du 21 avril 2009 Portant rejet de la demande d’autorisation d’installation d’un appareil d’Imagerie à Résonance Magnétique Nucléaire par la SELARL Les Albizzias à Porto Vecchio (Corse du Sud).....	46
- Arrêté n° 09-041 du 21 avril 2009 fixant la décision modificative n° 4 de l’état prévisionnel de recettes et de dépenses de l’exercice 2008 du Centre hospitalier d’Ajaccio arrêté en application de l’article L 6145-2 du code de la santé publique (Les annexes (Comptes de résultat prévisionnel principal 2008) sont consultables à l’ARH).....	48
- Arrêté N° 09-048 du 21 avril 2009 fixant le bilan quantifié de l’offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds.....	52
- Arrêté N° 09-049 du 20 mai 2009 fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l’activité déclarée pour le mois de Mars 2009.....	54
- Arrêté N° 09-051 du 25 mai 2009 fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTORE, au titre de l’activité déclarée pour le mois de mars 2009.....	56
- Arrêté N° 09-052 du 26 mai 2009 fixant à compter du 1er mars 2009, les taux d’évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	58

[Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture](#) **60**

- Arrêté N° 09-0446 du 11 mai 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la création d'une extension ligne basse tension pour l'alimentation de la propriété de Mr et Mme FERRARI..... **61**

[Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports](#) **65**

- Arrêté N° 2009-0442 du 7 mai 2009 portant autorisation du triathlon de Piana **66**
- Arrêté N° 2009-452 du 12 mai 2009 portant autorisation de la course pédestre de montagne A SANTAMARIACCIA..... **69**
- Arrêté N° 2009-454 du 12 mai 2009 portant autorisation du 9ème trail Napoléon..... **72**

[Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement](#) **75**

- Arrêté n° 2009-0448 du 11 mai 2009 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée (Goéland leucopnée, *Larus michaelis*)..... **76**
- Arrêté n° 2009-0449 du 11 mai 2009 portant dérogation à l'interdiction de capture d'une espèce animale protégée (*Cormoran huppé*, *Phalacrocorax aristotelis desmarestii*)..... **78**

[Direction de la Solidarité et de la Santé](#) **80**

- Arrêté n° 09-0477 du 15 mai 2009 portant interdiction définitive d'habiter les bâtiments situés Quartier La Poretta, ancien dépôt Ciabrini à Porto Vecchio **81**

[Préfecture Maritime de la Méditerranée](#) **87**

- Arrêté préfectoral N° 44/2009 du 22 avril 2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer (M/Y ANNA)..... **88**
- Arrêté N° 050/2009 du 05 mai 2009 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures française des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type A/H1N1..... **92**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

**Arrêté N° 2009-451 du 12 mai 2009
autorisant la course « circuit terre » le 17 mai 2009**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu le dossier présenté par le Président de l'association Corsica Rallye en vue d'être autorisé à organiser le 17 mai 2009 la course « circuit terre » ;
- Vu l'autorisation délivrée par le maire de Lecci ;
- Vu les avis des chefs de services intéressés ;

- Vu la convention passée entre l'association Corsica Rallye et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Corse du Sud ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 6 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Corsica Rallye est autorisée à organiser le 17 mai 2009 la course sur terrain privé dénommée « circuit terre », conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – Conditions de secours et d'assistance médicale sur place

Le service médical doit comprendre obligatoirement au moins :

- * un médecin réanimateur,
- * une ambulance,
- * des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – Conditions d'ordre général

- les spectateurs ne sont pas autorisés à stationner dans les axes extérieurs des sorties des virages ;

- les commissaires de course veilleront au strict respect du règlement général par les concurrents et devront être positionnés judicieusement tout autour du circuit. Ils devront veiller à ce que le public ne franchisse pas le cordon de sécurité délimitant le circuit proprement dit ;

- les participants licenciés FFSA ne sont pas couverts en cas d'accident par leur licence mais par l'assurance souscrite par l'organisateur. Une information sera faite aux concurrents en ce sens ;

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

ARTICLE 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état du circuit.

ARTICLE 4 : M. Denis MATTEI, est désigné par l'association Corsica Rallye en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

ARTICLE 6 : La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé.

ARTICLE 7 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

ARTICLE 8 : Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les zones de confinement spécialement délimitées.

ARTICLE 9 : L'organisateur aura la responsabilité de sensibiliser les concurrents, les accompagnateurs et le public au respect rigoureux de l'environnement. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques étant rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt, banderoles, affiches, bouteilles... Le balisage temporaire de l'ensemble de l'itinéraire pourra être toléré au moyen d'un marquage discret, éphémère et biodégradable. Cette épreuve devra prendre en compte le respect de la nature (végétation, source, cours d'eau, clôtures) et s'entourer de toutes mesures préventives contre les incendies.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le maire de Lecci, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corse et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-0453 du 12 mai 2009

portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2215-1 ;
- Vu** la loi du 13 mars 1937, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 28, modifié par le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 et par le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;
- Vu** le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-348 du 7 mars 2006 renouvelant la commission des taxis et voitures de petite remise de la Corse du Sud ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est renouvelée ainsi qu'il suit :

- *Président* : M. le préfet du département de la Corse du Sud ou son représentant ;

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Corse du Sud ou son représentant.

B - REPRESENTANT DE LA PROFESSION

1) Taxi :

Membres titulaires :

- M. Claude SOZZI
- M. Jean-Baptiste EMMANUELLI
- M. Jean-Claude GIOVANNANGELI

Membres suppléants :

- M. Yves RUSTARUCCI
- M. Eric BRONNER
- M. Xavier COLONNA

2) Voitures de petites remise

Membre titulaire :

- M. Jean-Marc POLI

Membre suppléant :

- M. Ange-Félix CECCALDI

C - REPRESENTANT DES USAGERS

- Mme la présidente de l'union départementale des consommateurs ou son représentant
- Mme la présidente de la Chambre professionnelle des agents généraux d'assurance ou son représentant
- M. le président de la prévention routière ou son représentant
- M. le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant

représentant

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

ARTICLE 2 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'administration. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre titulaire et suppléant.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-0455 du 12 mai 2009

Portant homologation d'un terrain de karting et de mini-motos à Figari

- Vu** La loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives;
- Vu** les articles R.331-18 à R331-45 du code du sport ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Laurent Coubard, Gérant de la EURL PROKART ;
- Vu** les règles édictées par la Fédération Française de Sport Automobile;
- Vu** la visite de la FFSA du 6 mai 2008 qui a délivré un numéro de classement 20 06 08 0538 E22 A 0813 pour une piste de catégorie 2.2 de 813 m dans le sens horaire;
- VU** l'arrêté préfectoral d'homologation 2008 du 13 juin 2008 ;
- Vu** La demande d'extension d'agrément à la pratique de la mini-moto présentée par M. Coubard, gérant de la EURL PROKART en date du 13 mars 2009 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de FIGARI ;
- Vu** la visite du groupe de travail désigné par la commission départementale de sécurité routière (section spécialisée) le 20 avril 2009;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de Sécurité Routière section manifestation sportives du 6 mai 2009;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le circuit de Karting géré par l'EURL PROKART, situé route de l'aéroport sur la commune de FIGARI est homologué à compter de ce jour pour une période de quatre ans.
L'homologation est accordée pour:
- une piste de catégorie 2.2 de 813m dans le sens horaire
 - des karts de type B 2.

- la location de motos de type « mini motos » d'une puissance inférieure à 7 cv à la roue arrière
- la location de la piste aux particuliers possédant une machine d'une puissance inférieure à 25 cv conformément aux règles édictées par la FFM
- et pour un effectif maximum de 200 personnes.

ARTICLE 2 : Tout changement des caractéristiques de la piste visitée le 9 juin 2008 devra faire l'objet d'une information à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels;

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs sont placés dans les zones réservées à cet effet;

Les locaux ateliers sont interdits au public;

L'enceinte de la piste devra être maintenue démaquisée.

L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité incendie et service sanitaire conformément à la réglementation (trousse de secours, affichage des consignes de sécurité, équipements de sécurité, extincteurs adaptés aux risques) ;

Le circuit devra disposer de moyens d'alerte.

ARTICLE 4 : Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, des terrains ou parcours tels que définis à l'article R.331-21 du code du sport sont soumises à autorisation.

On entend par "manifestation" le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter un sport mécanique sous ses différentes formes.

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Le dossier complet doit être adressé au préfet au plus tard 2 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation.

Le dossier doit être constitué en trois exemplaires et doit comporter:

- une demande sur papier en tête de l'association organisatrice, précisant les dates, horaires, modalités et caractéristiques de la manifestation,
- le plan détaillé des voies et parcours empruntés et plan de masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit,
- le nombre maximal et catégories de véhicules qui participent à cette manifestation,
- le règlement particulier de l'épreuve;
- le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
- le recensement des dispositions, prévues par l'organisateur pour assurer la sécurité et la protection des participants, et des spectateurs ainsi que les mesures prises pour garantir la tranquillité publique durant la manifestation;
- les noms et qualité de la personne désignée comme "organisateur technique" chargée de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale de sécurité routière, sont respectées;

- l'attestation de police d'assurance qui couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle des participants et de toute personne nommément désignée qui prête son concours à l'organisation de cette manifestation;
- l'engagement de prendre en charge:
- les frais de service d'ordre mis en place pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation,
- la remise en état des voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

- ARTICLE 5** : L'homologation est délivrée pour une période de quatre ans. Il appartient au propriétaire d'en demander son renouvellement auprès de l'autorité compétente
- ARTICLE 6** : Le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment de sa couverture en responsabilité civile pour cette activité, conformément aux textes en vigueur.
- ARTICLE 7** : L'homologation pourra être retirée s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées et que le maintien de celles-ci ne sont plus compatibles avec les exigences de sécurité et/ou de tranquillité publique;
- ARTICLE 8** : MM. Le secrétaire général, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse du Sud, le Maire de FIGARI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA POPULATION ET DES TITRES

Arrêté préfectoral n°09 0471 relatif à la représentation du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud devant le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Marseille

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.551 à L.552-12 et R.552-17 à R.552-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2008, nommant M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisées à représenter le préfet de la Corse du sud lors des audiences du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Marseille dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative et des saisines directes du juge par les étrangers en instance d'éloignement ainsi qu'en appel devant le premier président de la cour d'appel de Marseille ou son délégué, les personnes dont les noms suivent :

- M. Marcel ZAÏDI
- M. Daniel RAYMOND.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 mai 2009

Signé :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-475 du 15 mai 2009

Délivrant à M. Ph. FALTOT un certificat d'aptitude a la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu** la demande présentée par M. Philippe FALTOT né le 11.03.1959 à Metz en vue d'obtenir un certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu** le diplôme délivré par le Conservatoire National des Arts et Métiers à M. FALTOT le 27.09.2007 ;
- Vu** l'attestation de suivi du stage spécifique de formation à la profession d'entrepreneur de remise délivré par l'ACDP, organisme de formation agréé, établie le 24 avril 2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme est délivré à M. Philippe FALTOT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Thierry ROGELET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2009-0481 du 18 mai 2009

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009
de la commune de COGGIA

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les crédits inscrits au chapitre 11 de la section exploitation du budget du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de COGGIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu les demandes datées des 1^{er} octobre 2007, 20 mars 2008, 26 janvier et 8 avril 2009 présentées par M. l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 6.468 € restant à la charge de la commune de COGGIA au titre de la redevance sur la pollution domestique due pour l'année 2004 (ordre de recette n°11454 émis le 4/10/2006)
- Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le préfet en date du 19 novembre 2007 ;
- Vu La réponse du Maire de Coggia en date du 18 décembre 2007 ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de COGGIA au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, la somme de 6.468 € due au titre de la redevance sur la pollution domestique se rapportant à l'année 2004.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section d'exploitation du budget du service de l'eau et de l'assainissement.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de VICO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COGGIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,
Signé : Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13 –
Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2009-0482 du 18 mai 2009

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de ZICAVO

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les crédits inscrits au chapitre 11 et au chapitre 67 de la section exploitation du budget du service public local de la commune de ZICAVO pour l'exercice 2009 ;
- Vu les demandes en date du 3 avril 2008, du 26 janvier et 8 avril 2009 présentées par M. l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office des sommes suivantes restantes à la charge de la commune de ZICAVO :
- 2.623,54 € au titre de la redevance sur prélèvement due pour l'année 2006 (ordre de recette n°8060 émis le 16/07/2007)
 - 2.764,62 € au titre de la redevance sur prélèvement due pour l'année 2007 (ordre de recette n°6148 émis le 13/05/2008)
- Vu les mises en demeure adressées au maire de la commune par le préfet en date du 31 octobre 2008 et du 12 mars 2009 ;
- Considérant que les mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de ZICAVO au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, la somme globale de 5.388,16 € due au titre des redevances sur prélèvement se rapportant à l'année 2006 (2.623,54 €) et à l'année 2007 (2.764,62 €) .
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 et au chapitre 67 de la section exploitation du budget service public local pour l'exercice 2009.
- ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa Maria Siché sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de ZICAVO et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,
Signé : Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13 –
Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 09-0414 du 4 mai 2009 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V, Titre VIII, Chapitre 1^{er} et ses articles L.581-14 et R.581.36 à R.581-43 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio n° 2008-221 du 27 octobre 2008 relative notamment au lancement de la procédure en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité ;
- Vu les extraits de la délibération susvisée publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture au mois de décembre 2008 et les mentions de cette délibération insérées dans deux journaux locaux : « le Corse-Matin » du 12 février 2009 et « le Journal de la Corse » du 20 février 2009 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio n° 2009-18 du 29 janvier 2009 désignant quatre représentants au sein du groupe de travail mis en place pour élaborer un règlement local de publicité ;
- Vu la lettre de demande de désignation de deux représentants du Président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 25 novembre 2008 ;
- Vu la délibération du bureau de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud du 1^{er} avril 2009 désignant deux représentants ;
- Vu le courrier de demande de participation d'une association agréée, « l'Atelier permanent d'initiation à l'environnement urbain d'Ajaccio (APIEU) », en date du 27 février 2009 ;
- Vu les courriers de demandes de désignation adressés par les représentants d'entreprises de publicité extérieure ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1er :

Est créé, pour la commune d'Ajaccio, un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité.

Article 2 :

Ce groupe de travail est constitué comme suit :

Président :

- Le Maire d'Ajaccio, ou son représentant, qui dispose d'une voix prépondérante :

1) Membres désignés par le Conseil municipal d'Ajaccio :

- Monsieur Paul-Antoine LUCIANI, Maire-adjoint,
- Madame Marie-Pierre MOUSNY-PANTALACCI, Adjointe au Maire,
- Madame Isabelle MORACCHINI, Adjointe au Maire,
- Monsieur François GABRIELLI, Adjoint au Maire.

2) Membres représentant les services de l'Etat :

- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- L'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

3) Participent en outre, avec voix consultative, aux séances du groupe de travail :

a) en qualité de représentants de la Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud :

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude MEYER
Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud – Quai l'Herminier – BP 253 – 20180 Ajaccio cedex 01,
- Suppléant : Monsieur Marc TRANI
Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud – Quai l'Herminier – BP 253 – 20180 Ajaccio cedex 01,
- Titulaire : Monsieur Yves TOZZI
Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud – Quai l'Herminier – BP 253 – 20180 Ajaccio cedex 01,
- Suppléant : Monsieur Marc PAPI
Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud – Quai l'Herminier – BP 253 – 20180 Ajaccio cedex 01.

b) en qualité de représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud :

- Titulaire : Monsieur Claude SOZZI
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud - Chemin de la Sposata – Lieu-dit Bacciocchi – BP 40958 – 20700 Ajaccio cedex 9,
- Suppléant : Monsieur Vincent LUCIANI
3, rue Davin – 20000 Ajaccio,
- Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste EMMANUELLI
Lieu-dit Vignola – 20133 Ucciani,
- Suppléant : Monsieur Dominique CAROTENUTO
Lotissement Michel Ange – lot 16 – 20167 Afa.

c) en qualité de représentant de l'association locale d'usagers agréée :

- Titulaire : Madame Marie-Hélène CASALONGA,
Atelier permanent d'initiation à l'environnement urbain d'Ajaccio – Parc des Milelli – 20090 Ajaccio,
- Suppléante : Mademoiselle Anissa AMZIANE,
Atelier permanent d'initiation à l'environnement urbain d'Ajaccio – Parc des Milelli – 20090 Ajaccio.

d) en qualité de représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseigne et des artisans peintres en lettres :

- Monsieur Dominique ALBERTINI
Gérant de la SARL Sud Communication ou son représentant,
(SARL Sud Communication - Immeuble Squaglia – ZI d'Erbajolo – 20600 Bastia),
- Monsieur Jean-Pascal AMADEI
Gérant de la SARL Diffusion Publicité ou son représentant
(SARL Diffusion Publicité - ZI de Caldaniccia – Lieu-dit Pernicaggio – 20167 Mezzavia),
- Monsieur le Gérant de la SARL Corse Publicité affichage ou son représentant
(SARL Corse Publicité affichage - BP 40 – 17, boulevard Maglioli – 20181 Ajaccio cedex),
- Monsieur François-Jérôme GAMBARELLI
Gérant de la SARL Corse Publitour Publicité ou son représentant
(SARL Corse Publitour Publicité - 12, cours Grandval – 20000 Ajaccio),
- Monsieur Olivier CARTA
Ancien professionnel du secteur de la publicité
(Lieu-dit Opapo – 20167 Valle di Mezzana).

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

Messieurs le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Maire d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera notifiée aux services et personnes intéressés.

Fait à Ajaccio, le 4 mai 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry Rogelet



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté N° 09-0450 du 11 mai 2009
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°09-324 du 6 avril 2009 autorisant la
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
à recourir à l'emprunt

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de commerce et notamment les articles R.712-27 à R.712-34 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté n°2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 10 novembre 2008 ;
 - Vu les lettres de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 4 décembre 2008 et du 30 mars et du 27 avril 2009 ;
 - Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 28 décembre 2007 ;
 - Vu la lettre du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du Secrétaire d'état chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 24 juillet 2008.
 - Vu l'avis du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 janvier 2009 ;
 - Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 2 février 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'article premier de l'arrêté n°09-0324 du 6 avril 2009 autorisant la Chambre de Commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud à recourir à l'emprunt est modifié ainsi qu'il suit :
- La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant 1.284.000 € en vue de liquider ses engagements auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Chambres de Commerce (CNRCC).

- Service Général + service PEEC : 483.500 €
- Service Formation : 57.000 €
- Aéroport d'Ajaccio – Activité Commerciale : 523.500 €
- Aéroport d'Ajaccio – Missions Sécurité-Sûreté : 220.000 €

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 11 mai 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2009-0470 en date du 14 mai 2009 portant cessibilité de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), et nécessaire à la réalisation, par ladite commune, de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L11-8, R11-19 à R11-31 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L2243-1 à L2243-4, relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. **Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1023 en date du 1^{er} septembre 2008, portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la carte communale de la commune de Monacia d'Aullène ;
- Vu la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste engagée par la commune pour le-dit bien, et notamment le procès verbal définitif d'abandon manifeste dressé le 7 avril 2007 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 7 avril 2007 :
 - déclarant l'immeuble cadastré section D n°624 connu sous le nom de « la Caserne » en état d'abandon manifeste,
 - autorisant le maire à acquérir l'immeuble par voie d'expropriation sur la base de l'estimation domaniale correspondante, aux fins d'aménager un centre administratif communal ainsi que des logements sociaux et à but locatif
 - approuvant la saisine de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, en vue de l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le-dit projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1100 du 15 septembre 2008 portant ouverture de deux enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, pour le projet concerné,
- Vu la lettre de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud en date du 14 janvier 2009 adressée au maire de Monacia d'Aullène :
 - constatant l'insuffisance des mesures de notification accomplies par la commune en application de l'arrêté préfectoral n°2008-1100 du 15 septembre 2008 (portant ouverture de deux enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire),
 - confirmant le caractère incomplet de la liste des propriétaires, ne permettant pas de

- prononcer la cessibilité du bien concerné,
 - proposant l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire et demandant au conseil municipal de se prononcer sur les suites à donner au dossier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 6 février 2009, sollicitant le prononcé de la D.U. P. pour le projet considéré, et l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0119 du 17 février 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) du projet d'acquisition, et de réhabilitation, par la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0155 en date du 5 mars 2009, portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire pour le projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de MONACIA-D'AULLÈNE (20171), de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste cadastré section D n°624, connu sous le nom de la « Caserne », sis sur le territoire de la commune, en vue de la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal ;
- Vu l'attestation du maire de Monacia d'Aullène en date du 2 mars 2009 mentionnant que le bien concerné appartiendrait aux seuls héritiers de feu Etienne LANFRANCHI ;
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le registre afférent, régulièrement déposés durant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 mars au mercredi 15 avril 2009, soit durant dix sept jours consécutifs, à la Mairie de Monacia d'Aullène, siège de l'enquête, et régulièrement clos ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département : le « *CORSE MATIN* » du 20 mars 2009 ;
 - le certificat du maire de Monacia d'Aullène attestant de la publication du même avis d'ouverture de l'enquête parcellaire, et de l'arrêté correspondant, du 9 mars au 15 avril 2009, par voie d'affichage, à l'endroit réservé aux publications à la mairie de Monacia d'Aullène (panneaux d'affichage extérieurs et intérieurs), au local annexe du hameau de Gianucciu, sur les façades de l'immeuble concerné par le projet, ainsi que dans le hall de l'agence postale (affichage constaté par le commissaire enquêteur cf. rapport « déroulement de l'enquête ») ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notification individuelle prévues à l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir l'information faite par la commune de Monacia d'Aullène, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Monacia d'Aullène, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation, et d'après les renseignements recueillis par l'administration ;
- Vu le certificat du maire attestant de l'affichage en mairie, à compter du 17 mars 2009, et durant toute la durée de l'enquête, de la lettre adressée à l'une des propriétaires revenue avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », et dont le domicile a été déclaré inconnu ;
- Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable rendus le 23 avril 2009, par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Olivier SAULI ;

Vu l'avis conforme à celui du commissaire enquêteur rendu par M. le sous-préfet de SARTENE, le 6 mai 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 7 mai 2009, sollicitant :
- la cessibilité de la parcelle concernée, nécessaire à la réalisation de son projet
- la saisine du juge de l'expropriation;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Corse-du-Sud ,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Autorisation d'acquérir** : la commune de MONACIA D'AULLENE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste cadastrée section D n°624, sise sur le territoire de ladite commune, nécessaire à la réalisation de logements sociaux et à but locatif, ainsi que d'un centre administratif communal.

ARTICLE 2 : **Cessibilité** : est déclarée immédiatement cessible la parcelle cadastrée section D n°624 sise sur le territoire de la commune de Monacia d'Aullène (20171), telle que désignée à l'état et au plan parcellaires soumis à l'enquête parcellaire complémentaire, ci-annexés.

Cette parcelle, d'une contenance de 212 m², propriété de feu Etienne Lanfranchi (né le 10 janvier 1867 à Monacia d'Aullène), époux de MARTY Marie, comporte une bâtisse à l'état de ruine, connue sous le nom de la « Caserne » .

ARTICLE 3 : **Mesures de publicité** :
Le présent arrêté sera **notifié par les soins du maire** de Monaccia d'Aullène aux propriétaires (ou ayant droits) figurant à l'état parcellaire ci-annexé ;

Il sera en outre **publié, par les soins du Préfet**, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : **Consultation - Délais et voies de recours** :
Le dossier peut être consulté à la mairie de Monacia d'Aullène ainsi qu'à la préfecture de la Corse du Sud – bureau de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Sous-préfet de Sartène, M. le Directeur des services fiscaux et M. le Maire de Monacia d'Aullène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet
Signé le Secrétaire Général,
Thierry ROGELET**

Liste des pièces annexées :

- Délibération du conseil municipal de Monacia d'Aullène en date du 7 mai 2009, sollicitant le prononcé de la cessibilité de la parcelle cadastrée section D n°624 ainsi que la saisine du juge de l'expropriation
- Etat parcellaire soumis à l'enquête parcellaire complémentaire
- Plan parcellaire
- **Rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2009 (extraits).**

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°09-0490

Renouvelant le délai réglementaire de l'instruction de la procédure relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu le titre II du Livre 1^{er} et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa présentée le 3 mai 2007, par le Directeur de la société S.N..COFADIS S.A.S.;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0575 du 06 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du mardi 1^{er} juillet au vendredi 1^{er} août 2008 inclus relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa, ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1530 du 25 novembre 2008 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa ;

Considérant que les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de l'enquête publique sont parvenus à la préfecture le 26 août 2008;

Considérant que l'inspecteur des installations classées n'a pas encore établi son rapport sur la demande de régularisation d'autorisation, ce qui ne permet pas au préfet, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de statuer dans les délais prévus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa, présentée par la S.N. COFADIS S.A.S, le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement, est prorogé pour une durée de six mois à compter du 26 mai 2009.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la S.N. COFADIS S.A.S, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 19 mai 2009

**Le Préfet,
Pour Le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Laurent CARRIE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLES LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
SECTION REGLEMENTATION

ARRETE n° 09-0506

**Délivrant le titre de maître-restaurateur
à M. Jean-Toussaint PAOLETTI
Etablissement : Côté Port**

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** l'article 244 quater Q du code général des impôts, instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code;
- Vu** le décret du premier ministre n° 2007-1359 en date du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, en date du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Considérant le dossier présenté par l'intéressé en date du 20 février 2009 ;

- Considérant** que M. PAOLETTI remplit les conditions d'expérience professionnelle visées par le décret précité et que son établissement est placé sous le contrôle technique, effectif et permanent d'un cuisinier, M. David BIGNET, détenant deux diplômes de niveau V et deux diplômes de niveau IV délivrés pour l'exercice du métier de cuisinier ;
- Considérant** l'avis favorable du rapport d'audit en date du 16 janvier 2009 dressé par l'organisme certificateur AUCERT ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, à :
- Monsieur Jean-Toussaint PAOLETTI dirigeant de la société SARL SOLEIL DIAMANT, exploitant l'enseigne « Côté Port », sise Port de plaisance Charles Ornano.*
- ARTICLE 2** : Le préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.
- ARTICLE 3** : Dans le cas où le cuisinier, M. David BIGNET, cesse définitivement son activité, M. PAOLETTI en informe immédiatement le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de M. BIGNET, M. PAOLETTI signale au préfet du département son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues par le décret précité. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.
- ARTICLE 4** : Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du présent arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur, M. PAOLETTI peut demander le renouvellement de son titre de maître-restaurateur selon la procédure qui prévaut pour une première délivrance.
- ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et le directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera délivrée au directeur régional et départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Ajaccio, le 25 mai 2009

**LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Directeur de cabinet
Signé
Laurent CARRIE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté N° 09-0508 du 26 mai 2009

Autorisant la Chambre de Commerce d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
à recourir à l'emprunt pour un montant de 1.500.000 €

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Le code de commerce et notamment les articles R.712-27 à R.712-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté n°2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 24 novembre 2008 ;
- Vu** la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 8 décembre 2008 ;
- Vu** le courrier du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 6 mars 2009 ;
- Vu** les avis du Président du Conseil Général de la Corse du Sud en date du 30 janvier et du 2 avril 2009 ;
- Vu** l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 23 février 2009 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant total de 1.500.000 € pour le financement de l'extension des terres-pleins véhicules du port de commerce de Porto-Vecchio. L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans selon un taux prévisionnel de 5,5 %. Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les droits de ports et taxes d'usages de la concession.
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation vient à expiration au 31 décembre 2011. Au-delà de cette date, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'autorisation doit être renouvelée.
- ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 26 mai 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

DIVERS

[Agence Nationale de l'Habitat](#)



Les priorités locales 2009 de la délégation ANAH de Corse du sud

Les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat sont classés, en fonction des priorités locales définies par la commission d'amélioration de l'habitat de Corse du Sud (CAH du 2 avril 2009).

Les critères d'éligibilité doivent permettre de mobiliser au mieux les subventions de l'ANAH sur les nouvelles orientations de l'Agence, qui visent à favoriser :

- la lutte contre l'habitat dégradé et insalubre,**
- la lutte contre la précarité énergétique,**
- la production de logements à loyers maîtrisés**
- l'amélioration des logements des propriétaires occupants les plus modestes,**

Principaux changements intervenant dans le règlement général de l'ANAH (RGA) au 1er janvier 2009 :

Propriétaires occupants :

Les PO TSO pourront bénéficier d'une prime de 1000 € à la condition que leur logement réponde cumulativement aux conditions suivantes :

- être classé en étiquette énergie F ou G avant travaux,
- le projet subventionné doit permettre un gain énergétique d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle après travaux. (collaboration avec les points «info énergie » pour l'estimation du gain de 30 %)

Propriétaires bailleurs :

-obligation de fournir une évaluation thermique avant et après travaux pour tous les logements dont le montant de l'ensemble des dépenses subventionnables dépasse 25 000 € HT,

(les demandes des PB dont le projet atteint plus de 25 000 € de travaux et pour lesquels le logement après travaux restera classé en étiquette G ne seront pas subventionnés),

-les PB pourront bénéficier d'une prime de 2000€ à condition que leur logement après travaux réponde cumulativement aux conditions suivantes :

- , projet classé après travaux au moins en étiquette D
- , projet permettant une progression d'au moins deux classe en étiquette énergie
- , projet conventionné ou sortie d'insalubrité ou de péril

Nota : Suppression des primes aux équipements : fenêtres, chaudières à condensation, à bois, thermodynamiques, solaires individuelles ou collectives.

Primes de vacance modifiées : elles sont fixées à 3 000 € en zone B.

Priorités locales définies par la CAH du 2 avril 2009 :

A l'intérieur d'une même priorité sont d'abord traités les dossiers relevant des secteurs d'opération programmée d'amélioration de l'habitat puis ceux relevant du secteur diffus, en fonction de l'ancienneté de la date du dépôt de chaque dossier.

(La règle des priorités s'applique dès lors qu'il manque de disponibilités financières)

Priorité n°1 : la lutte contre l'habitat indigne

- dossiers PO ou PB relatifs à des logements dont les travaux sont effectués dans le cadre d'une procédure de sortie d'insalubrité (arrêté ou grille d'insalubrité), de péril ordinaire (arrêté ou mise en demeure*), de lutte contre le saturnisme,
- dossiers PO ou PB relatifs à des logements qui connaissent de graves lacunes en terme de santé pour les habitants (saturnisme, amiante, plomb, termites) et en terme de sécurité,
- dossiers syndicats de copropriété pour travaux sur parties communes dans le cadre d'une procédure de mise en demeure ou d'arrêté de péril ordinaire.

** pour les travaux prescrits dans une mise en demeure (phase contradictoire préalable à l'arrêté de péril), ils seront pris en compte au taux de l'opération classique avec le plafond de ressources majoré pour les PO (assouplissement destiné à accélérer la réalisation des travaux dès la mise en demeure).*

Priorité n°2 : la lutte contre la précarité énergétique

- Dossiers POTS, PO standard et PB visant à améliorer la qualité thermique des logements (y compris chauffe-eau solaire)

Priorité n°3 : le logement social et très social

- dossiers PB dont les travaux assurent une mise aux normes de décence totale du logement (y compris changement d'usage) à loyer conventionné très social, social ou intermédiaire
- dossiers de type ANAH sociale (propriétaires bailleurs de ressources modestes, locataires défavorisés, logements soumis à la loi 1948)
- dossiers de propriétaires occupants très sociaux
- dossiers relatifs aux travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées.

Priorité n°4 : l'amélioration des logements des propriétaires occupants les plus modestes

dossiers PO standard intégrant une amélioration de confort

Ce que la délégation considérera comme hors priorités (n°5):

Dossiers soumis systématiquement pour examen de la CAH en fonction de la disponibilité des crédits :

- Les dossiers à loyer libre dans le cadre d'opérations mixtes avec loyers maîtrisés,
- Les dossiers propriétaires occupants standard sans amélioration de confort sauf ceux prévus dans le respect des engagements contractuels des OPAH,
- Les dossiers relatifs aux seuls travaux de ravalement de façades prescrits par un arrêté de péril dans lequel les désordres de structures de l'immeuble ne sont pas avérés.

Ce que la délégation locale ne subventionnera pas :

- Les dossiers à loyer libre sauf ceux prévus dans le respect des engagements contractuels des OPAH.
- Les installations de climatisation réversible en raison de leur incompatibilité avec la politique énergétique conduite en Corse.

SYNTHESE

Ordre des priorités*	Propriétaires occupants et bailleurs
1	Lutte contre l'habitat indigne : insalubrité, péril, saturnisme, sécurité
2	Lutte contre la précarité énergétique : amélioration de la qualité thermique des logements
3	Le logement social et très social : POTS, PB (loyers maîtrisés avec mise aux normes de décence), locataires, accessibilité
4	Amélioration des logements des PO (avec un élément de confort)
Hors priorité	Loyer libre dans le cadre d'opérations mixtes avec loyers maîtrisés, PO sans confort, ravalement dans arrêtés de péril
Non subventionné	Loyer libre (hors convention OPAH) installation de climatisation réversible.

**A l'intérieur d'une même priorité sont d'abord traités les dossiers relevant des secteurs d'OPAH en fonction de l'ancienneté de la date du dépôt du dossier.*

Agence Régionale de l'Hospitalisation



19, avenue Impératrice Eugène
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\bernetj\Bureau\SAUVEGARDE\Recueil du mois de mai 2009.doc

Délibération n°09-18 du 21 avril 2009

portant détermination des coefficients de transition et des éléments tarifaires
des établissements de santé privés financés sous tarification à l'activité pour 2009.

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 21 avril 2009,
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse
Réunie sous la présidence de la directrice de l'Agence**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de la financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Considérant les critères de modulation fixés au niveau national consistant notamment au respect d'un taux moyen de convergence régional de 33,33 % en 2009 ;

Considérant l'arrêté fixant les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour les établissements de santé privés de Corse pour l'année 2009, signé le 31 mars 2009 après avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant les coefficients de transition et les éléments tarifaires applicables aux établissements de santé privés de Corse à compter du 1er mars 2009, suivant le tableau annexé.

Article 2 :

Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences à compter du 1^{er} mars 2009 pour la Polyclinique du Sud de la Corse.

Article 3 :

Donne délégation à la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer les avenants susvisés.

Article 4 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 21 avril 2009

**Pour la Commission Exécutive,
La Présidente de la Commission,**

Martine RIFFARD-VOILQUE



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\bernetj\Bureau\SAU\VEGARDE\Recueil du mois de mai 2009.doc

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**Délibération N°09.20 en date du 21 avril 2009
portant allocation d'une dotation d'aide à la contractualisation
à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud)**

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 21 avril 2009,
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse
réunie sous la présidence de la directrice de l'agence

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté en date du 17 avril 2009 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ;

DECIDE

Article 1er : l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens fixant les modalités d'attribution à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio d'une allocation d'une dotation d'aide à la contractualisation de 780 000 € afin de compenser les déficits des concessions de service public d'obstétrique et des urgences au titre de l'exercice 2009 est approuvé .

Article 2:

La présente délibération donnera lieu à la signature par la directrice de l'agence d'un avenant au contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens de la polyclinique du sud de la Corse.

Article 3 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

**Ajaccio, le 21 avril 2009
Pour la commission exécutive
La Présidente de la Commission
Exécutive,**

Martine RIFFARD-VOILQUE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud

Délibération n°09.22 du 21 avril 2009
Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique Nucléaire
par la S .A. de l'Ospedale à Porto-Vecchio (Corse du Sud)

Après avoir délibéré lors de la séance du 21 avril 2009
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6111-2, L.6114-1, L.6121-1 et L.6121-2, les articles L.6122-1 à L.6122-10-1, les articles R.6121-10 à D.6121-7, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par la SA de l'Ospedale ,

Considérant que la demande n'est pas conforme au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 avril 2009

D E C I D E

Article 1^{er} La demande d'autorisation d'installation à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud) d'un appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique présentée par la SA de l'Ospedale est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2009

**P/ la Commission Exécutive
La présidente de la Commission Exécutive**

Martine RIFFARD-VOILQUE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud

**Délibération n°09.23 du 21 avril 2009
Portant rejet de la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique Nucléaire
par la SELARL Les Albizzias à Porto Vecchio (Corse du Sud)**

**Après avoir délibéré lors de la séance du 21 avril 2009
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6111-2, L.6114-1, L.6121-1 et L.6121-2, les articles L.6122-1 à L.6122-10-1, les articles R.6121-10 à D.6121-7, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'annexe « objectifs quantifiés » au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu la demande présentée par la SELARL Les Albizzias,

Considérant que la demande n'est pas conforme au schéma régional d'organisation sanitaire de Corse

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 avril 2009.

DECIDE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie Médicale par résonance magnétique nucléaire présentée par la SELARL Les Albizzias à Porto-Vecchio (Corse du Sud) est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2009

**P/ la Commission Exécutive,
La présidente de la Commission Exécutive**

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

Arrêté n°09- 041 en date du 21 avril 2009
fixant la décision modificative n° 4 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique.

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-2 , L 6145-4 ,R 6145-3 , R 6145-10 à R 6145-18, R 6145 –34 et R 6145-35 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 08-041 du 10 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08–078 du 2 juillet 2008 modifiant l'arrêté n°08- 041 du 10 avril 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-118 du 1^{er} octobre 2008 fixant l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio ,en application de l'article L 6145-2du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 08-129 en date 31 octobre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 (décision modificative n° 1) ;

Vu l'arrêté n° 08–146 en date du 9 décembre 2008 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2008 (décision modificative n° 2) ;

Vu l'arrêté n° 08-149 en date du 10 décembre 2008 fixant la décision modificative n°1 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio ,en application de l'article L 6145-2du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 09-01 en date du 9 janvier 2009 fixant la décision modificative n°2 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio ,en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°09- 009 en date du 29 janvier 2009 fixant la décision modificative n° 3 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'exercice 2008 du Centre hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du code de la santé publique.

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu la délibération 09-05 en date du 27 janvier 2009 de la commission exécutive de l'ARH de Corse portant attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu la décision du 31 mars 2009 de l'Administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du CH d'Ajaccio concernant des admissions en non valeur de titres de recettes et la délibération des Administrateurs provisoires agissant au lieu et place du conseil d'administration prenant acte le même jour de cette décision ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Corse en date du 21 avril 2009.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La décision modificative n°4 de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier d'Ajaccio est fixé pour l'exercice 2008, conformément aux états ci annexés au présent arrêté, en ce qui concerne :

1° le compte de résultat prévisionnel principal dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, à l'exclusion de celles qui sont retracées dans un compte de résultat prévisionnel annexe ;

2° le compte de résultat prévisionnel annexe pour chacune des activités mentionnées à l'article R. 6145-12, dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;

3° le tableau de financement prévisionnel dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des services et activités de l'établissement ;

4° le calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, laquelle apparaît dans le tableau de financement prévisionnel.

ARTICLE 2 :

La décision modificative n°4 de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier d'Ajaccio visé à l'article 1 du présent arrêté est arrêté d'office pour l'exercice 2008 et a un caractère limitatif pour **toutela durée de l'exercice**

Le caractère limitatif des crédits s'apprécie ,au niveau de chaque chapitre, pour le compte de résultat prévisionnel principal et les comptes de résultat prévisionnel annexes.

Le contrôle de la disponibilité des crédits limitatifs par le comptable s'effectue au niveau de chacun des chapitres du compte de résultat prévisionnel principal et des comptes de résultat prévisionnel annexes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud , l'Administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,**

Martine RIFFARD-VOILQUE

**ANNEXE de l'arrêté N° 09-041 du 21 avril 2009
fixant la décision modificative n° 4 de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de
l'exercice 2008 du Centre Hospitalier d'Ajaccio arrêté en application de l'article L 6145-2 du
code de la santé publique .**

Compte de résultat prévisionnel principal 2008

Compte de résultat prévisionnel annexe B 2008

Compte de résultat prévisionnel annexe A 2008

Compte de résultat prévisionnel annexe C 2008

Tableau de financement prévisionnel 2008 (avec calcul de la capacité ou de l'insuffisance
d'autofinancement)



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

C:\Documents and Settings\bernetj\Bureau\SAUVEGARDE\Recueil du mois de mai 2009.doc

ARRETE N° 09-048
en date du 21 avril 2009
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé
pour les équipements matériels lourds

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44, D 6121-6 à D 6121-10 ;

VU l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'arrêté n° 07-053 en date du 11 juillet 2007 fixant les périodes et le calendrier des dépôts pour les demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé établi par l'arrêté n° 08-101 en date du 25 août 2008 demeure inchangé au 15 février 2009.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, et de la Vie Associative,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 avril 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Martine RIFFARD-VOILQUE**

Bilan de l'offre de soins des équipements et matériels lourds : scanographes à utilisation médicale, tomographes à émission de positons, gamma-caméras, caisson hyperbare, appareils d'imagerie ou de spectrométrie nucléaire à utilisation clinique

ANNEXE

1. Période de réception du 1^{er} mars au 30 avril 2009

2. Objectifs quantifiés arrêtés par le schéma régional d'organisation sanitaire -

		Objectifs quantifiés en nombre d'appareils (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Ecart(2)-(1)
Scanographes		2	2	0
		3	3	0
I.R.M.	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	1	1	0
Gamma-Caméras	Nord Corse	1	1	0
	Sud Corse	2	2	0
Caisson Hyperbare	Nord Corse	0	0	0
	Sud Corse	1	1	0



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09-049 en date du 20 Mai 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de Mars 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur ,**

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de mars 2009 transmis le 18 mai 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de mars 2009, est arrêtée à 2 769 621,58 € (**deux millions sept cent soixante neuf mille six cent vingt et un euros et cinquante huit centimes**) soit :

- 2 446 387,61 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 223 226,92 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 100 007,05 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE
Philippe SIBEUD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09- 051 en date du 25 mai 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de mars 2009 transmis le 25 mai 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de Février 2009, est arrêtée à **183 782,90 € (cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt deux euros et quatre vingt dix centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

Arrêté n° 09-052 en date du 26 mai 2009
fixant à compter du 1er mars 2009, les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

**la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1,

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 15 mai 2009;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse en date du 26 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1er :

I/ Les taux d'évolution moyens des tarifs de prestations de soins de suite, réadaptation et psychiatrie par discipline sont les suivants :

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| - Soins de suite et de Réadaptation | 1,47 % |
| - Psychiatrie | 1,34 % |

II/ La fourchette de modulation des tarifs des prestations alloués à chaque établissement est de 0 à 150 %.

Article 2 : Critères pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région :

A/ Etablissements de soins de suite et réadaptation

1/ Etablissements soumis à modulation

- Taux d'évolution de base de 1% de tous les tarifs de prestations des établissements ;
- Taux d'évolution supplémentaire de 0,44 % en fonction du modèle intermédiaire fondé sur l'Indice de Valorisation à l'Activité (IVA).

2/ Etablissements exclus de la modulation

- Taux d'évolution de 1 % pour l'établissement n'ayant pas transmis ses données PMSI au titre de 2007 ;
- Taux d'évolution de 1,50 % pour l'établissement de rééducation fonctionnelle ouvert en fin d'année 2007 pour lequel le calcul du point IVA n'a pas pu être réalisé :

B/ Etablissements de Psychiatrie

- Taux d'évolution de base de 1 % de tous les tarifs de prestations des établissements;
- Taux d'évolution supplémentaire de 1,644 % après application du taux de base, des tarifs des PJ et PHJ en hospitalisation complète de l'établissement classé en catégorie A dont la recette globale journalière (PJ+PHJ) reste inférieure à 125,66 € ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux bulletins des actes administratifs des préfectures de Corse du sud et de Haute Corse

Fait à Ajaccio, le 26 mai 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,**

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

[Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture Corse du Sud
Distribution Energie Electrique

Arrêté N° 09-0446 du 11 mai 2009

Portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée par EDF, de propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le cadre de la création d'une extension ligne basse tension pour l'alimentation de la propriété de Mr et Mme FERRARI

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1er ;
- Vu** la loi du 15 juin 1901, article 12, paragraphe I, sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à compléter le décret du 16 juillet 1935 relatif à la non opposition d'un propriétaire d'une rue privée à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage d'un riverain ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le projet transmis par M. le Chef de l'Agence Corse du Sud d'EDF-GDF du 9 octobre 2008 ;
- Vu L'avis de non objection du Maire d'Ajaccio ;
- Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Directrice régionale de l'Environnement et du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud ;
- Vu l'autorisation de construire délivrée le 12 janvier 2009 pour l'extension d'une ligne BTS pour le raccordement de la propriété FERRARI ;
- Vu le dossier de demande de d'approbation de tracé, de pénétration en propriété privée relatif à la création d'une extension basse tension souterraine sur la commune d'Ajaccio déposé par EDF le 10 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé , conformément aux plans annexés au dossier de demande d'approbation de tracé en date du 10 mars 2009, le tracé de la ligne basse tension souterraine pour l'alimentation de la propriété de Mr et Mme FERRARI située Lieu-dit Cacalovo sur la commune d'Ajaccio depuis la parcelle N°CL 421, 407 jusqu'aux parcelles cadastrées sous le N° CI 64 et 65.

Article 2 :

Les agents d'Electricité de France (EDF Réseaux Electricité), ainsi que ceux auxquels cette société aura délégué ses droits, ne sont autorisés à pénétrer sur les parcelles de la commune d'Ajaccio, afin de procéder aux études de tracé et au piquetage, que dix jours après l'affichage de l'arrêté en mairie ; si les propriétés sont closes de murs (autres que celles visées à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892), la visite ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite dans la mairie susvisées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, l'occupation se fera en présence d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de ces communes.

Article 3 :

Ces agents pourront ainsi pénétrer dans la propriété privée, non closes, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupure, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Cependant, il ne pourra être abattu d'arbres, de futaies ou ornement avant que n'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires à leur évaluation ultérieure.

Article 4 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 5 :

Il est interdit de déranger les différents piquets, bornes ou repères qui seront installés et aucun trouble ou empêchement ne doit être apporté aux travaux des agents susvisés. En cas de difficulté, ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 :

Le Maire de la commune concernée sera invité à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Par suite des opérations, si les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée par EDF autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Bastia.

Article 8 :

Le Maire d'Ajaccio publiera et affichera en la forme habituelle pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en mairie, aux endroits réservés à cet effet. Il en assurera la notification aux propriétaires, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans leur commune, au propriétaire, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Si dans la commune, il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, au domicile connu du propriétaire.

L'arrêté restera déposé en mairie d'Ajaccio, pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 9 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, EDF effectuera une constatation contradictoire de l'état des lieux avec les propriétaires concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Article 10 :

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée, lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'EDF.

En désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui d'EDF, le procès-verbal de l'opération prévue par l'article 7 de la loi susvisée et qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé d'urgence par un expert désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Bastia.

Article 11 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 :

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur d'EDF Corse, le Maire de la commune d'Ajaccio et le Directeur de la DDSP de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée :

- à EDF Réseaux électricité,
- au Directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture de Corse du Sud,
- à Monsieur le Maire d'Ajaccio,

Fait à Ajaccio, le 11 mai 2009

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry Rogelet

[Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté N° 2009-0442 du 7 mai 2009
Portant autorisation du triathlon de Piana

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** la demande présentée par Monsieur Michel PIANI, Président de la ligue corse de triathlon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 mai 2009 la course « Triathlon de Piana » ;
 - Vu** l'attestation d'assurance : GAN eurocourtage n° 86 107 090 ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** la convention avec le service départemental d'incendie et de secours ;
 - Vu** les avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** l'avis émis par Madame le Maire de Piana ;
 - Vu** l'arrêté municipal en date du 6 avril 2009 de Madame le Maire de Piana ;
 - Vu** l'arrêté n° 09-147 du 7 mai 2009 du conseil général réglementant la circulation sur les routes départementales 824 et 81 durant le déroulement de l'épreuve sportive « Triathlon de Piana » qui se déroulera le 10 mai 2009 ;
 - Vu** l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 6 mai 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Monsieur le Président de la ligue Corse de triathlon est autorisé à organiser le Dimanche 10 mai 2009 la manifestation sportive "Triathlon de Piana
Horaires : Début des épreuves : 9 H
Fin des épreuves : 12 H
- ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive comporte une épreuve de natation de 750 M (passage de bouées dans la bande des 300 mètres), une épreuve de cyclisme de 20 Kms, une épreuve de course à pieds de 5 Kms
- ARTICLE 3** : Le parcours est le suivant :
Départ et épreuve de Natation: Plage d'Arone – commune de Piana
Epreuve de cyclisme : Plage d'Arone – RD 824 direction Piana – RD 81 direction Porto – lieu dit Dispenza.
Course à pieds : lieu dit Dispenza – RD 81 direction Piana – arrivée centre village de Piana.
- ARTICLE 4** : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs.
Les zones de transitions entre les différentes épreuves devront être fermées et non accessibles au public autre que les concurrents.
Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs, toutefois l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.
- ARTICLE 5** : Des signaleurs en nombre suffisant devront être positionnés aux différents carrefours pour signaler le passage de la course et réguler la circulation des autres usagers de la route, conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande.
Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes. Ils devront être en possession des panneaux règlementaires de contrôle de la circulation.
Les signaleurs agréés sont ceux figurant sur la liste présentée par l'organisateur et annexée au présent arrêté. Seules, ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.
La gendarmerie interviendra dans le cadre de son service courant et n'est pas placée sous convention.
- ARTICLE 6** : Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course.
Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi que les moyens sanitaires prévus par l'organisateur.
- ARTICLE 7** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.
- ARTICLE 8** : La présence sur place de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Le docteur Claire MURY assurera la permanence médicale. Une ambulance devra toujours être disponible durant le déroulement de la course.

ARTICLE 9 : En outre, concernant l'épreuve nautique, l'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre des moyens sanitaires et de surveillance adaptés. Au minimum seront présents un plongeur équipé de son matériel et en tenue de plongée et un médecin. Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du domaine maritime et son aménagement.

L'organisateur devra s'assurer que les participants à cette course sont aptes à la pratique de ces disciplines et vérifier la détention d'un certificat médical de non contre indication à cette épreuve pour les participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles.....) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de Corse du Sud, le Maire de Piana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté N° 2009-452 du 12 mai 2009

Portant autorisation de la course pédestre de montagne A SANTAMARIACCIA

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** le dossier présenté par le Président de l'association « A SANTAMARIACCIA » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 mai 2009, la course « A SANTAMARIACCIA » ;
 - Vu** l'attestation d'assurance : MAAF n° 20026163 S en date du 05 mars 2009 ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** La convention avec le service départemental d'incendie et de secours;
 - Vu** Les avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune de Santa Maria Siché ;
 - Vu** l'arrêté municipal en date du 23 janvier 2009 de Monsieur le Maire de Santa Maria Siché ;
 - Vu** l'arrêté n° 09/148 du 7 mai 2009 du conseil général réglementant la circulation sur la RD83 durant le déroulement de l'épreuve sportive « A Santamariaccia » qui se déroulera le 17 mai 2009 ;
 - Vu** l'avis de la Commission de Sécurité Routière section spécialisée manifestations sportives du 6 mai 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive A SANTAMARIACCIA est autorisé à organiser le dimanche 17 mai 2009 la manifestation sportive " A SANTAMARIACCIA "

Horaire : * début des épreuves : 9 H 30

* fin probable des épreuves : 13 H 30

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement édicté par la Fédération délégataire de la discipline ainsi qu'au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière.

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté : Santa Maria Sichè – RD 83 sur 100 m – pistes et chemins de montagne – RD 83 sur 500 m jusqu'à l'arrivée devant l'hôtel Santa Maria.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dossier déposé et aux prescriptions de la gendarmerie.

De plus les forces de gendarmerie assureront le respect de l'arrêté municipal à l'intérieur de l'agglomération et effectueront une patrouille de sécurisation dans le cadre normal de leur service.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur les chemins.

Aucun balisage durable ne devra être implanté, aucun clou ne devra être planté dans les arbres, la signalisation ainsi que tous les débris devront être récupérés dans un délai d'une semaine, aucun marquage à la peinture n'est autorisé.

L'introduction du feu en forêt est interdite par quelque moyen que ce soit, ainsi que la circulation dans les peuplements forestiers et dans les plantations.

ARTICLE 6 : La course bénéficiant de la priorité de passage, la circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe de l'arrêté devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En outre ils devront informer les éventuels promeneurs du passage de la course.

Seules, les personnes figurant sur la liste déposée dans le dossier de demande, sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 7 : Un barrage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment à l'arrivée.

Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route.

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route.

Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

ARTICLE 9 : La présence sur place des Docteurs MALISSARD Maurice, FRAU Frédéric et ANTONINI Jean-Michel, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Les médecins responsables des secours décideront du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

La course est interdite aux mineurs.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire de Sainte Marie Sicchè, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté N° 2009-454 du 12 mai 2009
Portant autorisation du 9^{ème} trail Napoléon

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
 - Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** la demande présentée par Monsieur ALLIOT Stéphane, secrétaire de l'Association Sportive : CORSICA RUNX'TREM en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 31 mai 2009 l'épreuve sportive Trail Napoléon ;
 - Vu** l'attestation d'assurance GENERALI Assurances Iard n° AL196280 ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** l'avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune d'Ajaccio ;
 - Vu** l'arrêté municipal de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date du 5 mars 2009 ;
 - Vu** l'arrêté 09-141 du 28 avril 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud portant réglementation de la circulation sur la RD111b, col de Canareccia (PR1+720), durant le déroulement de l'épreuve sportive « Trail Napoléon » le dimanche 31 mai 2009 ;
 - Vu** la convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 6 mai 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive : CORSICA RUN XTREM est autorisé à organiser le dimanche 31 mai 2009 la manifestation sportive " 9ème TRAIL NAPOLEON "
- Horaires : * début des épreuves : 8 H 30
* fin probable des épreuves : 13 H 30
- Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.
- ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive se déroulera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière.
- ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.
Départ: Le Casone -Boulevard Madame Mère -Avenue Nicolas Pietri - sentier du bois des anglais -piste des crêtes -piste du salario -col de canareccia -plage St Antoine- Sentier des douaniers - Arrivée à la Parata.
- ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément à la carte annexe ; La traversée de la RD111B sera assurée par deux signaleurs.
La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure sera assurée par les forces de police et les signaleurs conformément à l'arrêté municipal du Maire d'Ajaccio.
- ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.
- ARTICLE 6 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté.
Ces signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.
- ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ.
Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules.
Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.
- ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.
Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

- ARTICLE 9 : La présence sur place, de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur, est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.
Le docteur Philippe CATOGNI, responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
- Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.
- ARTICLE 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles.....) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET

[Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement](#)



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009-0448
en date du 11 mai 2009
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce animale protégée
(Goéland leucophaea, *Larus michaellis*)

LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,

- VU** la directive du Conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse à compter du 2 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (Corse du Sud) n° 2009-0292 en date du 30 mars 2009 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ;
- VU** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 19 avril 2009 ;
- VU** l'avis n° 09/179/EXP en date du 16 mars 2009 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux prélèvements d'espèces animales ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** MM. Marc PERRIER-CORTICHIATO, responsable du service inter-départemental Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et ses mandataires MM. Marc PERRIER-CORTICHIATO, Xavier PERONI, Ange Marie SPINOSI, Yoann CERISIER, Yves CIPRIANI et Christophe LEONARDI, agents et techniciens du même service, sont autorisés à procéder à la destruction, par stérilisation des pontes, de spécimens de l'espèce Goéland leucophée (*Larus michaellis*).
- Article 2** L'action de stérilisation des pontes concerne les colonies de reproduction des Iles Sanguinaires (Mezzu Mare et îlots satellites) à Ajaccio, et Isula Piana à Coti-Chiavari pour environ 800-1200 couples. Elle sera mise en œuvre par épandage sur les œufs d'une émulsion d'huile de traitement.
- Article 3** L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable durant la période de reproduction du Goéland leucophée d'avril à juillet 2009.
- Article 4** Le bénéficiaire établira, selon un protocole défini conjointement avec la DREAL, un programme permettant d'évaluer l'efficacité de cette opération (marquage des nids, suivi après traitement), et mettra par ailleurs en place, avec l'aide d'un groupe de travail, une étude sur l'écologie alimentaire des Goélands leucophées du golfe d'Ajaccio.
- Article 5** Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 31 octobre 2009, un compte rendu détaillé des opérations conduites permettant de mesurer leur portée dans le cadre du plan d'action local validé le 9 février 2009 par le groupe de travail "Problématique Goéland leucophée".
- Article 7-** Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Patrice VAGNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORSE du SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2009-0449

en date du 11 mai 2009
portant dérogation à l'interdiction de capture d'une espèce animale protégée
(*Cormoran huppé, Phalacrocorax aristotelis desmarestii*)

LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,

- VU la directive du Conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral (Corse du Sud) n° 2009-0292 en date du 30 mars 2009 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ;
- VU la demande formulée par le bénéficiaire en date du 28 novembre 2008 ;
- VU l'avis n° 09/077/EXP en date du 11 mars 2009 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux prélèvements d'espèces animales ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** -- Monsieur David GREMILLET, responsable de programme au laboratoire CEFE /CNRS de l'Université de Montpellier, et ses mandataires MM. Philippe PERRET, Patrick MAYET, Jean-Marie DOMINICI, Eric DINCUFF et Jean-Michel CULIOLI, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher des spécimens de cormorans huppés de méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis desmarestii*) dans le cadre du programme scientifique intitulé "Suivi de l'effort de recherche alimentaire des cormorans huppés au cours du cycle annuel".
- Article 2** - Les captures pourront être effectués sur l'ensemble du territoire du département de la Corse du Sud. Elles seront limitées à 60 spécimens reproducteurs des deux sexes.
- Article 3** - L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable pour les années 2009, 2010 et 2011.
- Article 4** - Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le compte-rendu scientifique des opérations effectuées sous la forme
- d'un rapport intermédiaire à la fin de chacune des années 2009 et 2010 ;
 - d'un rapport final en fin d'année 2011.
- Article 5**- Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative.
- Article 6**- Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Patrice VAGNER

Direction de la Solidarité et de la Santé



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 09-0477 du 15 mai 2009 portant interdiction définitive d'habiter
les bâtiments situés Quartier La Poretta, ancien dépôt Ciabrini à Porto Vecchio**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le code de la Santé de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu Le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.252-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane Bouillon en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le règlement sanitaire départemental du 23 septembre 1983 ;
- Vu le rapport de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud du 25 mars 2009

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Il peut prescrire le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. »

Considérant que le rapport établi par la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud en date du 25 mars 2009 constate que le bâtiment dit ancien dépôt Ciabrini, situé Quartier La Poretta, à Porto-Vecchio section cadastrale AK 46 est un bâtiment divisé en deux parties :

- une partie organisée en locaux commerciaux (une boucherie et un revendeur de fosses septiques) qui donnent sur la rue
- une extension divisée en un local de dépôt pour la boucherie et trois locaux affectés à des fins d'habitation principale.

Considérant que les trois locaux de l'extension affectés à des fins d'habitation principale présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration et de leur nature (défaut d'étanchéité de la toiture, Isolation thermique inexistante, éclairage des pièces principales très mauvais, absence d'ouvrant sur l'extérieur dans certaines pièces, dispositif de ventilation inefficace ou inexistant, murs intérieurs poreux et rugueux constitués de parpaings.).

Considérant qu'ils présentent un risque manifeste pour la santé et la sécurité des occupants (traces importantes de moisissures dans les coins cuisines et sanitaires, installation électrique de très mauvaise qualité non conforme aux normes en vigueur et dangereuse, réseau électrique anarchique, surexploité et non protégé, mode de chauffage inexistant, environnement insalubre. ...)

Considérant que le bâtiment est la propriété indivise par moitié de :

Mme ABAD Georgette née le 06 décembre 1944 à MEKNES(Maroc)

Mme ABAD Colette née le 22 juin 1947 à MEKNES(Maroc)

Mme ABAD née BLASCO Yvonne, Marie le 31 août 1924 à ARZEW (ALGERIE) demeurant chez

Mme RAMON, Maison Mosconi à La Marine à Porto-Vecchio étant usufruitière du quart.

Considérant que Mme ABAD loue ce bâtiment sans bail écrit à M.TAFANI Antoine demeurant au Bar O'Hangar, Quartier Poretta, Porto-Vecchio

Considérant que M.TAFANI Antoine demeurant au Bar O 'Hangar, Quartier Poretta, Porto-Vecchio loge M. SA RIBEIRO Antonio et Mme OLIVEIRA PAIS Silvina.

Considérant que M.ALETTI Sylvain responsable de la SARL ALIVETU - Bar O'HANGAR Quartier Poretta, Porto-Vecchio (N° de Siret B347 629 933) est le bailleur de Mme DEPERO Laurena et de M. DE ARMORIN PARENTE Armindo.

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Antoine TAFANI et Monsieur ALETTI Sylvain de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur TAFANI Antoine demeurant Bar O'Hangar Quartier la Poretta à Porto-Vecchio et Monsieur ALETTI Sylvain responsable de la SARL ALIVETU - Bar O'HANGAR Quartier Poretta, Porto-Vecchio sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation sis dans le bâtiment dit ancien dépôt Ciabrini, situé Quartier La Poretta, à Porto-Vecchio dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur TAFANI Antoine et Monsieur ALETTI Sylvain sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur TAFANI Antoine et Monsieur ALETTI Sylvain, tout loyer ou toute redevance y compris les charges cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TAFANI Antoine et Monsieur ALETTI Sylvain ainsi qu'aux occupants connus, à savoir :

- M. DE AMORIN PARENTE Armindo Manuel
 - Mme DEPPERRO Lorena
 - Mme OLIVIERA PAIS Silvana Patricia
 - M SA RIBEIRO Antonio

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Porto-Vecchio et apposé sur les murs du bâtiment dit ancien dépôt Ciabrini, situé Quartier La Poretta, à Porto-Vecchio

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire de Porto-Vecchio, à la CAF, à la CMSA, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Corse et de Corse du Sud, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 BASTIA CEDEX) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous Préfet de Sartène, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud, le maire de Porto-Vecchio et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 15 mai 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signe**

Thierry ROGELET

Annexes :
Article L521-1 à L521-4 et suivants du CCH
Article L.111-6-1 du CCH
Article L1337-4 du CSP

Annexes

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture Maritime de la Méditerranée



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 22 avril 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 9
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Jonathan Mutch en date du 23 mars 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Anna*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 05 mai 2009



ARRETE PREFECTORAL N° 050 /2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 09

Bureau réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES
AU MOUILLAGE DANS LES EAUX TERRITORIALES
ET INTERIEURES FRANCAISES
DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE
DECIDEES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE
A/H1N1**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code de la santé publique, notamment son article 38,
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,
- VU le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,

VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,

Considérant que la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé a qualifié le nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 « d'urgence de santé publique de portée internationale », conformément à l'article 12 du règlement sanitaire international du 23 mai 2005,

Considérant que le Gouvernement français a déclaré la mise en œuvre de la phase 5A du plan national de lutte « Pandémie grippale »,

Considérant l'urgence d'assurer, en complément des mesures adoptées dans les ports, une surveillance des passagers et membres d'équipage des navires faisant une escale au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le capitaine de tout navire, en particulier de plaisance et de grande plaisance, en provenance d'un Etat figurant sur la liste établie et actualisée par les autorités sanitaires (Institut national de veille sanitaire : www.invs.sante.fr), faisant escale au mouillage en dehors des limites administratives d'un port, dans les eaux territoriales et intérieures françaises, en vue de débarquer des passagers ou membres d'équipage, ou d'embarquer temporairement des personnes se trouvant sur le territoire français, doit établir et transmettre à la capitainerie du port de destination ou le plus proche, une déclaration maritime de santé, selon le modèle prévu par l'article 37 du règlement sanitaire international du 23 février 2005 susvisé, et joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si un cas suspect du nouveau virus de la grippe de type A/H1N1 est détecté à bord d'un navire tel que défini à l'article 1, qui se dirige vers un point de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises, le capitaine de ce navire signale ce cas au centre de consultation médical maritime (CCMM) et au MRCC compétent pour la zone considérée (CROSS La Garde), qui en informe le préfet maritime.

Le débarquement ou l'embarquement de personnes est interdit sans l'accord préalable du préfet maritime et du préfet du département concerné.

La conduite adoptée vis-à-vis de ce cas suspect fait l'objet d'une concertation entre les autorités sanitaires et administratives compétentes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas mis fin aux dispositions du plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale ».

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63.

ARTICLE 5

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé Alain VERDEAUX